

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 septembre 1928 précité est étendu aux fonctionnaires des catégories ci-après, qui étaient présents dans les cadres au 1<sup>er</sup> janvier 1928, et dont les traitements ou soldes ont été relevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927 :

1<sup>o</sup> Fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, pour le temps pendant lequel ils ont servi hors cadres, avec leur traitement de grade, dans une administration coloniale, au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1927 ;

2<sup>o</sup> Personnels coloniaux des cadres ci-après désignés :

a) Personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion — Instituteurs et institutrices (traitements relevés par décret du 23 septembre 1928) ;

b) Personnel de l'enseignement à la Guyane. — Instituteurs et institutrices (traitements relevés par décret du 13 octobre 1928) ;

c) Personnel du cadre général des travaux publics dans les colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Commis des travaux publics (traitements relevés par décret du 5 juillet 1928) ;

d) Personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine. — Sous-lieutenant de port (traitements relevés par décret du 5 juillet 1928) ;

ART. 2. — L'allocation sera attribuée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 septembre 1928 précité.

Elle sera majorée du supplément colonial, pour les périodes où les bénéficiaires se seront trouvés dans les positions donnant droit à cette indemnité, au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1927.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Décret du 22 octobre 1928**

ARRÊTÉ N° 237 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1930 rapportant le décret du 22 octobre 1928 relatif au classement dans un service actif des personnels coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 mars 1930 rapportant le décret du 22 octobre 1928 relatif au classement dans un service actif des personnels coloniaux ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 mars 1930 rapportant le décret du 22 octobre 1928 relatif au classement dans un service actif des personnels coloniaux.

Lomé, le 3 mai 1930

BONNECARRIÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 9 juin 1843 sur les pensions civiles, notamment en son article 5 ;

Vu l'article III de la loi du 30 juin 1923 ;

Vu le décret du 22 octobre 1928 portant classement dans un service actif, pour l'application de l'article III de la loi du 30 juin 1923 des personnels civils des services coloniaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 21 décembre 1928, portant règlement sur les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils,

## DECRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 22 octobre 1928 précité est et demeure rapporté.

Fait à Paris, le 26 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI

**Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène au Togo (Exercice 1929.)**

ARRÊTÉ N° 241 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance médicale indigène au Togo (Exercice 1929.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance médicale indigène au Togo (Exercice 1929) ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du premier avril 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance médicale indigène au Togo (Exercice 1929.)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du budget local est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930  
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 28 janvier 1930, par le commissaire de la République au Togo et portant ouverture à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, (exercice 1929), de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1.765.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1930.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des colonies.*  
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 62 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'urgence, sauf approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance

Médicale indigène, exercice 1929, les crédits supplémentaires suivants :

|             |           |  |         |                  |
|-------------|-----------|--|---------|------------------|
| Chapitre I, | article 2 |  | 25.000  |                  |
| — II        | — 1       |  | 25.000  |                  |
| — II        | — 2       |  | 50.000  | 75.000           |
| — III       | — 3       |  | 25.000  | 25.000           |
| — V         | — 2       |  | 25.000  |                  |
| — V         | — 3       |  | 30.000  |                  |
| — V         | — 4       |  | 125.000 |                  |
| — V         | — 11      |  | 350.000 | 530.000          |
| — VII       | — 5       |  | 50.000  | 50.000           |
| — XI        | — 1       |  | 60.000  |                  |
| — XI        | — 2       |  | 60.000  |                  |
| — XI        | — 3       |  | 40.000  |                  |
| — XI        | — 4       |  | 700.000 | 860.000          |
| — XIII      | — 3       |  | 30.000  | 30.000           |
| — XIV       | — 3       |  | 20.000  | 20.000           |
| — XVII      | — 1       |  | 100.000 | 100.000          |
|             |           |  |         | <u>1.715.000</u> |

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène.

Chapitre IV . . . . . 50.000

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.  
BONNECARRÈRE.

**Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo. (Exercice 1929)**

ARRÊTÉ N° 242 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1930 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du Chemin de fer du Togo (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du premier avril 1930 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du Chemin de fer du Togo (Exercice 1929) ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du premier avril 1930 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du Chemin de fer du Togo (Exercice 1929).

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration, Ordonnateur délégué du budget annexe du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.  
BONNECARRÈRE